



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

protection

Question écrite n° 48318

### Texte de la question

Mme Martine Lignières-Cassou sollicite l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur la lutte contre les gaz à effet de serre dans le secteur de la construction. En 1997, à Kyoto, la France s'est engagée sur la réduction des gaz à effet de serre. Le secteur résidentiel et tertiaire représente un quart des émissions de CO<sub>2</sub>, la réglementation thermique actuelle (dite RT 2000) fixe un cadre réglementaire en matière de consommation d'énergie. Depuis plusieurs années toutes les entreprises du bâtiment concernées se sont mobilisées pour permettre le respect de ces engagements. En amont, les fournisseurs d'énergies se sont associés aux bureaux d'études techniques (BET), aux thermiciens et ingénieurs-conseils dans une démarche qualité en direction des constructeurs de maisons individuelles (CMI), avec des résultats significatifs. Les BET ont collaboré avec les industriels du bâtiment qui ont fourni d'importants efforts de recherche pour la production de matériaux de construction toujours plus performants. Aujourd'hui, les BET associés aux pouvoirs publics participent aux bons résultats de la RT 2000 et préparent le succès de la RT 2005. Le travail accompli avec la DGUHC devait d'ailleurs permettre de mettre en place les moyens de maîtriser la qualité de la construction. Cette volonté n'a malheureusement pas trouvé le relais nécessaire au niveau des régions, avec pour conséquence une forte démobilitation des CMI qui se trouvent confrontés à une situation de concurrence déloyale. Il est urgent de mettre en place les mesures nécessaires pour éviter de perdre tous les progrès réalisés sur la qualité de la construction. À cette fin il importe que le contrôle qualitatif et réglementaire du projet soit effectué dès l'origine d'un projet, au moment du dépôt du permis de construire. Ces exigences doivent aussi concerner les bâtiments publics en projet ou en construction. Il est donc urgent de remédier aux carences du contrôle ; il est important de procéder à l'examen de la conformité technique réglementaire du bâtiment dès le dépôt du permis de construire, examen qui doit pouvoir être étendu à tout bâtiment (neuf ou rénovation lourde), qu'il s'agisse d'un bâtiment public ou d'une maison individuelle. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que l'engagement affiché du Gouvernement en faveur d'un développement durable dépasse enfin le stade des déclarations d'intention et trouve dans les faits une application concrète. Dans cette logique, elle lui demande quelles mesures précises il compte adopter pour le renforcement et l'extension du contrôle du respect par les bâtiments, publics comme privés, de la réglementation thermique. - Question transmise à M. le ministre délégué au logement et à la ville.

### Texte de la réponse

La réglementation thermique (RT 2000) des bâtiments neufs s'applique aux constructions nouvelles depuis le 1er juin 2001. Elle a nécessité de profondes mutations des pratiques des acteurs de la construction, notamment du fait de l'utilisation de nouveaux outils informatisés de calcul. Le contrôle des règles de construction et notamment du respect de la réglementation thermique, est réalisé par les services déconcentrés du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, dans le cadre des articles L. 151-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. La circulaire relative à l'application des règles de construction et à la qualité technique des constructions du 28 juin 2004 demande aux services de maintenir

leurs efforts pour assurer des contrôles en nombre et d'étendre leur action aux logements individuels en secteur diffus et les constructions à usage non résidentiel. Un renforcement des contrôles est programmé en 2005 dans le cadre de l'évaluation du respect de la réglementation thermique prévue par le plan climat. Des partenariats entre les services locaux du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer et des organismes certificateurs sont en cours dans les secteurs du logement individuel et du tertiaire. Par ailleurs, afin d'améliorer les méthodologies et les outils de contrôle, un document appelé « synthèse standardisée d'étude thermique » est en cours d'élaboration entre les éditeurs de logiciels de calculs réglementaires, les bureaux d'études thermiques, les services de l'État, les organismes certificateurs et les contrôleurs techniques. Ce document permettra d'alléger le temps nécessaire au contrôle par les agents de l'État mais aussi aux attributions de labels ou aux missions de contrôle technique. La proposition de contrôler le respect du règlement de construction (et notamment de la RT 2000) lors de l'instruction du permis de construire n'est cependant pas envisagé. D'une part, le permis de construire intervient très en amont dans le projet de construction, toutes les caractéristiques énergétiques du bâtiment ne sont pas encore définitives et des modifications peuvent intervenir lors des travaux. D'autre part, conformément à l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme, les autorités chargées de délivrer les permis de construire ne sont pas habilitées à contrôler la conformité du projet aux règles techniques de construction mais s'assurent seulement que le demandeur s'est engagé par écrit à respecter ces règles. Toutefois, la directive européenne du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments qui est en cours de transposition dans le cadre du projet de loi d'orientation sur l'énergie, prévoit notamment la mise en place d'un certificat de performance énergétique au moment de la construction et lors de toutes les transactions immobilières. Ce certificat réalisé par un expert indépendant conduira les constructeurs à communiquer systématiquement à leurs clients la performance énergétique du bâtiment et apportera une meilleure lisibilité sur l'efficacité énergétique des différentes constructions.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Martine Lignières-Cassou](#)

**Circonscription :** Pyrénées-Atlantiques (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 48318

**Rubrique :** Environnement

**Ministère interrogé :** équipement

**Ministère attributaire :** logement et ville

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 octobre 2004, page 7878

**Réponse publiée le :** 1er mars 2005, page 2237